



Respect
Intégrité
Excellence
Leadership

Programme des marchandises contrôlées

Liste de vérification pour
auto-évaluation de pré-inspection



La présente liste de vérification, qui n'est pas exhaustive, donne un aperçu des éléments qu'un inspecteur du Programme des marchandises contrôlées (PMC) peut vérifier ou dont il peut s'informer pendant une inspection. Si la personne inscrite le juge utile, elle peut procéder à l'auto-évaluation des points indiqués ci-dessous avant l'inspection.

Modification de la demande

Le demandeur ou la personne inscrite doit aviser le PMC de tout changement par rapport aux renseignements suivants : (Règlements sur les marchandises contrôlées (RMC) s.9)

- ❑ Le nom ou la dénomination sociale du demandeur, son nom commercial ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de chacun de ses établissements au Canada (RMC s.3(a))
- ❑ La forme juridique de l'entreprise (RMC s.3.(b))
- ❑ Le nom, l'adresse de la résidence et la fonction de chacun des administrateurs, cadres, associés ou propriétaires, selon le cas, de l'entreprise (RMC s.3.(c))
- ❑ Le nom et l'adresse de chacun des propriétaires de toute participation dans l'entreprise qui excède 20 % des intérêts ou des actions avec droit de vote en circulation (RMC s.3.(d))
- ❑ La nomination ou le remplacement du représentant désigné (RMC s.9)
- ❑ Le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du représentant désigné (RMC s.3.(e))
- ❑ La description des marchandises contrôlées et/ou de la technologie que le demandeur entend examiner, avoir en sa possession ou transférer, et l'adresse des lieux où elles sont conservées au Canada (RMC s.3.(g))
- ❑ L'adresse des lieux où sont conservés les registres (RMC s.3.(h))

Plan de sûreté

L'inspecteur du PMC exigera une copie de votre plan de sûreté avant de procéder à l'inspection. Le but de ce plan est d'assurer la mise en application de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les marchandises contrôlées. Votre plan de sûreté doit contenir les renseignements suivants : (RMC s.10.(e))

- ❑ Les méthodes employées pour contrôler l'examen, la possession et le transfert de marchandises contrôlées (RMC s.10(e)(i))
- ❑ Les modalités de compte rendu et d'enquête en cas d'atteinte à la sûreté (RMC s.10.(e)(ii))
- ❑ La description des responsabilités de l'organisation de sûreté et l'identité des responsables de la sûreté des marchandises contrôlées (RMC s.10.(e)(iii))
- ❑ Le contenu des programmes de formation destinés aux administrateurs, aux cadres, aux employés et aux travailleurs temporaires (RMC s.10.(e)(iv))
- ❑ Le contenu des séances d'information destinées aux visiteurs (RMC s.10.(e)(iv))

Sécurité physique

L'inspecteur du PMC demandera une courte description des lieux, plus précisément de l'emplacement dans l'immeuble où sont conservées les marchandises contrôlées et du type de mesures de sécurité mises en place pour sauvegarder ces marchandises contrôlées. Les mesures de sécurité physiques varient d'une entreprise à l'autre, selon le genre de marchandises et de technologie contrôlées auxquelles l'entreprise a accès, à la manière dont elle y a accès et au nombre d'employés qui y ont accès.

Tenue de registres

La tenue de registres permet de suivre les marchandises contrôlées, c.-à-d. le lieu de provenance des marchandises, l'endroit où elles ont été transférées, les personnes qui ont eu accès à ces marchandises après avoir subi ou non une évaluation de sécurité, la façon dont les marchandises ont été aliénées, etc. La personne inscrite est requise de garder et maintenir les registres suivants :

- ❑ La réception des marchandises contrôlées (RMC s.10.(a)(i))
- ❑ Les transferts de marchandises contrôlées (RMC s.10.(a)(ii))
- ❑ L'aliénation de marchandises contrôlées (RMC s.10.(a)(iii))
- ❑ Les évaluations de sécurité des administrateurs, cadres, employés et travailleurs temporaires (RMC s.10.(b))

Visiteurs et travailleurs temporaires (T.T.)

Le PMC examine les dossiers des visiteurs et des T.T. pour s'assurer qu'ils détiennent l'autorisation d'examiner, de posséder et de transférer des marchandises contrôlées. La personne inscrite est requise de garder et maintenir les registres suivants :

- ❑ Les demandes d'exemption des visiteurs (RMC s.18)
- ❑ Les demandes d'exemption des T.T. (RMC s.13.(b))
- ❑ Les visiteurs du gouvernement des États-Unis
- ❑ Les visiteurs d'entreprises des États-Unis inscrites en vertu de l'*International Traffic in Arms Regulations* (RMC s.16.(1))
- ❑ Les séances d'information sur la sûreté pour les visiteurs par rapport à la manipulation sécuritaire des marchandises contrôlées (RMC s.10.(g))
- ❑ Les programmes de formation pour administrateurs, cadres, employés et T.T. par rapport à la manipulation sécuritaire des marchandises contrôlées (RMC s.10.(f))

Lors de l'inspection, l'inspecteur du PMC peut demander des copies de certains documents. (LPD s.42(1)(b))

Pour de plus amples renseignements concernant les inspections, consulter le site web du PMC à <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/>.

Un visiteur n'est ni un employé d'une personne inscrite, ni un citoyen canadien ou un résident permanent résidant habituellement au Canada.

Un travailleur temporaire est un employé d'une personne inscrite et n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent résidant habituellement au Canada.